

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

**Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

No. 166.

---

---

1ère Session, 6e Parlement, 21 Victoria, 1858.

---

**BILL PRIVÉ.**

**BILL.**

Acte pour amender de nouveau les actes  
relatifs à la compagnie du chemin de fer  
de Stanstead, Shefford et Chambly.

---

Reçu, et lu la première fois, vendredi, 14 mai  
1858.

Seconde lecture, lundi, 17 mai, 1858.

---

L'HON. M. DRUMMOND.

---

TORONTO :  
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET

Acte pour amender de nouveau les actes relatifs à la compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly.

**A**TTENDU que la compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly a demandé par sa pétition à la législature qu'il fut fait certains amendements à son acte d'incorporation, et aux actes qui l'amendent, et qu'il est expédient d'accorder la demande de cette pétition;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Nonobstant toute chose contenue dans la sixième sous-section de l'acte connu comme "Acte des clauses consolidées des chemins de fer," ou dans l'acte qui incorpore la compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly, la dite compagnie pourra remettre à un temps indéfini, la construction de cette partie de la ligne principale du dit chemin de fer qui se trouve entre le village de Granby, dans le township de Granby, et le fleuve St. Laurent ; pourvu qu'aucun actionnaire de la dite compagnie, qui, lorsqu'il est devenu souscripteur pour la construction du dit chemin, résidait ou possédait des biens immobiliers dans aucune des paroisses de St. Paul, d'Abbotsford, l'Ange Gardien, St. Césaire, Ste. Marie de Monnoir, St. Joseph de Chambly et Longueuil, ne sera responsable de payer le montant de sa souscription qu'après que la moitié de cette dite partie de la ligne principale aura été construite.

Construction d'une partie du chemin de fer remise indéfiniment.

Proviso.

II. Nonobstant toute chose contenue dans la troisième section de l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de sa majesté, intitulé : "Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly et pour d'autres fins," ou dans tout autre acte ou loi, l'embranchement depuis la dite ligne principale jusqu'à St. Jean, sur le chemin de fer du Champlain et du St. Laurent, maintenant en cours de construction, sera censé et considéré pour toutes fins quelconques former partie de la ligne principale du dit chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly ; et tout capital souscrit pour la construction du dit embranchement, ainsi que tout capital souscrit pour la construction de la ligne principale (excepté les souscriptions faites par les personnes mentionnées en la section précédente du présent acte), seront employés indistinctement à la construction de toute la ligne du dit chemin de fer depuis St. Jean susdit, jusqu'au point où le dit chemin de fer intersectera la ligne de la province.

Un certain embranchement du chemin de fer déclaré faire partie de la ligne principale, 18 V., c. 185.

III. Et attendu que la construction du dit chemin de fer est très-avancée : à ces causes, nonobstant toute chose contenue dans la quatrième section de l'acte qui incorpore la dite compagnie, ou dans les actes qui amendent cet acte, ou dans aucun autre acte ou loi, les

La compagnie pourra émettre des bons sur un vote des actionnaires.

Tous bons porteront hypothèque sur toute la ligne.

directeurs de la compagnie auront le pouvoir, y étant dûment autorisés par un vote de la majorité des actionnaires de la dite compagnie présents à toute assemblée spéciale ou annuelle qui sera tenue en aucun temps après la passation du présent acte, d'émettre leurs bons pour poursuivre l'entreprise, en la manière prescrite par la dite section en 5 dernier lieu mentionnée du dit acte d'incorporation ;—tous bons qui seront ainsi émis donneront privilège sur les biens de la dite compagnie, et porteront hypothèque, sans enrégistrement, sur toute la ligne du chemin, y compris le dit embranchement, et sur tous les biens immobiliers que la dite compagnie possède maintenant ou qu'elle 10 pourra ci-après posséder : pourvu néanmoins, que les dits directeurs n'étendront pas l'émission de ces bons au delà de la somme de trois mille piastres, courant, pour chaque mille du dit chemin, ou au delà de deux cents cinquante mille piastres en tout ; et qu'ils n'émettront pas, à la fois, une somme moindre que celle de cinq mille piastres, 15 courant.

Acte public.

IV. Le présent acte sera réputé acte public.